



**Commune de COURNONSEC**  
**Conseil Municipal**  
**Séance du 9 mars 2020**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt et le neuf mars à 18 h 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

**Présents** : BOUSQUET Jacques, BOUZEREAU Norbert, CONSTANS Ghislaine, ILLAIRE Régine, IMZOURH Mohammed, LABARIAS Bernard, LIATIM Aïcha, MARAVAL Françoise, MARTIN Julie, NURIT Gilles, PAUL Richard, PISCOT Marc, VERLHAC-GIRARD Véronique, VIDAL Maurice.

**Pouvoirs** : ANTONICELLI Sarah à VERLHAC-GIRARD Véronique, BOUGNAGUE Nathalie à MARAVAL Françoise, BREDA Isabelle à PISCOT Marc, MOURE Françoise à NURIT Gilles, SAVIO Laurent à MARTIN Julie.

**Absents** : ANTONICELLI Sarah, BOUGNAGUE Nathalie, BREDA Isabelle, CHARTIER Jean-Pierre, MARIEL Charline, MOURE Françoise, SALANSON Evelyne, SAVIO Laurent.

**Nombre de membres en exercice** : 22

**Pouvoirs** : 5

**Absents** : 8

**Votants** : 19

**Date de convocation** : 5 mars 2020

**DEL-2020-009**

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET PRINCIPAL**

*Vote : Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Elle rappelle également les règles d'affectation suivantes :

Lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068).

Le reliquat peut être affecté librement :

- soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au chapitre 002)
- soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068)
- il est également possible de combiner ces deux solutions.

Considérant le montant de l'excédent de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement constaté par le compte administratif de l'exercice 2019 (M14), il convient de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019.

– Constatant que le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultats de l'exercice		455 234,83 €		223 466,65 €
Résultats reportés		201 746,02 €	95 002,15 €	
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>656 980,85 €</b>		<b>128 464,50 €</b>

– Les restes à réaliser de l'exercice 2019 sont les suivants :

Section investissement	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser	100 000,00 €	0,00 €	<b>0,00 €</b>

**Le solde net d'exécution 2019 de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser est donc égal à 28 464,50 €.**

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 de la façon suivante :

Résultat au 31/12 :	
Excédent.....	<b>656 980,85 €</b>
Déficit.....	
- Affectation complémentaire en réserves – cpte 1068.....	500 000,00 €
- Affectation à l'excédent reporté "report à nouveau créateur" – cpte 002.....	156 980,85 €
<b>TOTAL.....</b>	<b>656 980,85 €</b>

**Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2019 de la section de fonctionnement du budget principal comme indiqué ci-dessus.

**DEL-2020-010**

**OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020**

*Vote : Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire rappelle que conformément au code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable. Cette base est déterminée par les Services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la Loi de Finances. Depuis 2018, la revalorisation est fonction de l'inflation constatée (et non prévisionnelle).

**Madame le Maire expose que la refonte de la fiscalité locale en 2020 entraîne notamment les conséquences suivantes :**

**- Sur le produit de la taxe d'habitation à percevoir en 2020 :**

La loi de finances pour 2018 a instauré, à compter de cette même année, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation (TH) qui permet à environ 80% des foyers fiscaux d'être dispensés du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale en 2020.

En 2020, ce dégrèvement a été modifié par la loi de finances pour 2020. Au titre de 2020, les redevables éligibles à ce dégrèvement le seront à hauteur de la totalité de la cotisation de TH afférente à leur résidence principale. Initialement, le montant de la TH issu d'une hausse des taux ou d'une baisse des abattements décidées après 2017 devait être payé par les bénéficiaires du dégrèvement. La loi de finances pour 2020 instaure un mécanisme de remise à la charge des communes ayant adopté un taux de TH en 2019 supérieur à celui de 2017.

Pour chaque commune, une comparaison est réalisée entre deux montants :

- le produit entre les bases de TH dégrévées en 2020 et le taux appliqué en 2019 ;
- le produit entre les bases de TH dégrévées en 2020 et le taux appliqué en 2017.

Lorsque la différence entre ces deux montants est positive, c'est-à-dire lorsque le taux communal appliqué respectivement en 2019 est supérieur à celui de 2017, cette différence fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'Etat effectué sur les douzièmes de fiscalité versés à la commune en 2020.

**- Sur le pouvoir de taux et sur la base de la taxe d'habitation à percevoir en 2020 :**

**La mise en place progressive de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et du nouveau schéma de financement des collectivités locales nécessite l'application temporaire de mesures dérogatoires.** Celles-ci concernent à la fois le pouvoir d'institution, de taux et d'assiette sur certains impôts directs locaux :

1°) - les communes ne pourront pas faire usage de leur pouvoir de taux et d'assiette sur la taxe d'habitation en 2020 : les taux et les montants d'abattements appliqués en 2020 seront égaux à ceux de 2019 ;

2°) - par dérogation aux dispositions de l'article 1518 bis du CGI, la revalorisation annuelle des bases de taxe d'habitation sur les résidences principales est fixée à 0,9% en 2020. En revanche, pour cette même année, les valeurs locatives servant notamment à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) seront revalorisées de 1,2%.

**- Sur les règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale :**

Le schéma général des règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale est conservé. Le taux de TFPB remplace le taux de TH comme référence aux règles de variation du taux de CFE et du taux de TFPNB.

Les deux mécanismes de variation des taux sont maintenus : variation proportionnelle et variation différenciée.

En cas de variation différenciée, la TFPB devient le nouveau taux pivot des règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale. En outre, la TFPNB ne pourra augmenter plus ou diminuer moins que la TFBP.

Compte tenu :

- D'une part du contexte financier local marqué par la nécessité d'affermir la capacité d'autofinancement ;
- D'autre part de la perte de ressource fiscale engendrée pour la commune par le mécanisme de remise à la charge de celle-ci évoqué ci-dessus,
- Il est proposé pour l'année 2020 de faire évoluer le seul taux d'imposition de la TFPB de 2,00 %, en faisant usage des dispositions fiscales relatives à la variation différenciée des taux, de manière notamment à stabiliser la progression du taux de la TFPNB :

Impôt	Taux 2019	Coef. de variation	Taux 2020	Observations
<b>TH</b>	21,30 %	sans objet	<b>21,30 %</b>	<b>Modification impossible</b>
<b>TFB</b>	27,65 %	2,00 %	<b>28,20 %</b>	<b>Variation différenciée</b>
<b>TFNB</b>	181,74 %	0,00 %	<b>181,74 %</b>	

Dès que l'état de notification des bases d'imposition pour 2020 (imprimé 1259) sera communiqué à la commune, il sera dûment complété et transmis à la préfecture conformément à cette décision.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**- FIXE les taux d'imposition 2020 comme suit :**

- **taxe d'habitation : 21,30 % (taux égal à celui de 2019 par application de la loi de finances pour 2020) ;**
- **taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,20 % ;**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 181,74 %.**

**- DIT que dès l'état de notification des bases d'imposition pour 2020 (imprimé 1259) sera communiqué à la commune, il sera dûment complété et transmis à la préfecture conformément à cette décision.**

#### **DEL-2020-011**

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

*Vote : Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du budget primitif 2020 et pour soutenir l'action des différentes structures œuvrant sur le territoire communal, il convient d'affecter les subventions de fonctionnement telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

<b>Associations bénéficiaires</b>	<i>Attribué BP 2019 (rappel)</i>	<b>Proposé BP 2020</b>
Amicale des Pompiers	300,00	300,00
Aquatic Club Cournon	0,00	200,00
Aslec (« Foyer rural »)	2 000,00	2 000,00
Ballon Sportif	2 000,00	2 000,00
Fil d'Argent	300,00	400,00
Il était une fois	350,00	350,00
Jardins familiaux	300,00	500,00
<b>Associations bénéficiaires</b>	<i>Attribué BP 2019 (rappel)</i>	<b>Proposé BP 2020</b>
Le Chœur Riez	400,00	400,00
Lou Pétanquaires	500,00	500,00
Pignan Fabrègues Cournon Handball	0,00	200,00
Pious-Pious	200,00	200,00
Resto du coeur	150,00	150,00
Réveil Cournonterralais	400,00	1 000,00
Souvenir français	150,00	150,00
St Hubert (chasseurs)	300,00	600,00
Tambourin Club	2 800,00	2 800,00
Tennis Club des Cournon	1 400,00	1 400,00
<b>TOTAL ATTRIBUE AU BUDGET PRIMITIF</b>	<b>11 550,00</b>	<b>13 150,00</b>

### **Le conseil municipal**

**ENTEND** l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder et d'affecter aux associations des subventions de fonctionnement dans le cadre du vote du budget primitif 2020, telle que détaillées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2020, chapitre 65 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **DEL-2020-012**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

*Vote : Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire expose :

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-1, L. 2311-1-1, L. 2311-1-2 et L. 2311-2, L. 2312-1 et L. 2312-3 et L. 2312-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
Vu la proposition de la Commission Finances de la commune ;

Considérant le budget primitif de l'exercice 2020 du budget principal présenté par le Maire ;

Madame le Maire présente le projet du Budget Primitif 2020 du budget principal en précisant que celui-ci, établi après l'adoption du Compte Administratif 2019, prend en compte d'une part les reports et les restes à réaliser et d'autre part la reprise des excédents.

Il est exposé que le Budget primitif 2020 donne lieu à une affectation à l'investissement du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, à hauteur de 500 000 €.

Le budget est présenté en équilibre, en dépenses et en recettes.

La vue d'ensemble du budget primitif 2020 se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	3 043 671,85 €	2 886 691,00 €
Section d'Investissement	1 226 225,00 €	1 197 760,50 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	100 000,00 €	
002 Résultat de Fonct. reporté N-1 .....		156 980,85 €
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté .....		128 464,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 369 896,85 €</b>	<b>4 369 896,85 €</b>

Madame le Maire soumet au vote du conseil municipal l'approbation du budget primitif 2020 du budget principal au niveau du chapitre pour chacune des sections, avec reprise des résultats 2019.

**Le conseil municipal :**

**ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Budget Primitif 2020 du budget principal tel que présenté ci-dessus ;
- **DIT** que le budget primitif 2020 du budget principal est annexé à la présente délibération, ainsi qu'une note synthétique ;
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer toute pièce relative à cette affaire.

**DEL-2020-013**

**OBJET : ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES : ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT ET LOISIRS MEDITERRANEE POUR LA MISE A DISPOSITION D'ANIMATEURS**

*Vote : Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*

Madame le Maire expose au conseil que le groupement d'employeurs « profession sport et loisirs Méditerranée » (GEPSLM), association à but non lucratif, propose, notamment aux collectivités, la mise en place de nouvelles formes d'organisation des emplois de l'animation.

Employeur unique, il offre, de par son réseau, plus d'opportunités d'embauche et une sécurisation de l'emploi pour les salariés. Il participe à la formation des jeunes par le biais de l'apprentissage et favorise l'insertion professionnelle en recrutant des personnes dans le cadre de contrats d'accompagnement dans l'emploi.

En charge de la mise à disposition de personnel en sa qualité de professionnel des métiers du sport, de l'animation et des loisirs, il optimise et simplifie la gestion de l'emploi en garantissant une offre adaptée aux besoins et souhaits de la collectivité.

Les modalités d'intervention du GEPSLM sont définies par son statut ainsi que son règlement intérieur. Pour bénéficier des services proposés, la collectivité adhère à GEPSLM en s'acquittant d'une cotisation annuelle. En outre, elle rembourse les traitements bruts des agents augmentés des charges employeur et autres frais. Elle participe aux frais de gestion de l'association.

Une offre de service a été établie pour l'année scolaire 2020 portant sur la mise à disposition d'animateurs. Le coût d'intervention varie en fonction de la situation de chaque agent en raison des dispositions relatives aux allègements de charges patronales dont bénéficie le GEPSLM.

**Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DE RECOURIR**, par voie d'adhésion, aux services du groupement d'employeurs profession sport et loisirs Méditerranée (GEPSLM) à effet immédiat pour la mise à disposition d'animateurs en accueil périscolaire ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses correspondantes ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions précitées ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre et l'exécution des présentes décisions.

*Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21h30*